

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 9 3 3

40789

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

89-02-19738005

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 27 août 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 18 juin 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 7 février 1997 pour obtenir les services d'une avocate afin de se défendre ainsi que son épouse à une action pour contrat de travail au montant de 2 936,40\$. L'action a été intentée le ou vers le 29 janvier 1997 et la cause a été remise au prochain rôle.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 10 février 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 10 mars 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant et sa famille reçoivent une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et ce, depuis quatre (4) ans; considérant que le requérant se défend à une action s'élevant à 2 936,40\$; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une telle action et éventuellement une telle dette mettrait en cause sa sécurité physique ou psychologique, ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels et ceux de sa famille au sens de l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le service demandé par le requérant n'est donc pas couvert par la Loi sur l'aide juridique puisqu'il ne répond pas aux critères de la Loi; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit à l'aide juridique pour sa défense à une action pour contrat de travail.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE